

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 4 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre IV — Du mode de l'inscription des priviléges et hypothèques

Extrait

Article 2151

Version du 19 mars 1804

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

Version du 1 janvier 1878

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la première inscription.

Version du 17 juin 1893

Texte source : *Loi portant application de l'article 2151 du code civil aux créances privilégiées.*

Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit ou transcrit, ou le créancier hypothécaire Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages intérêt ou arrérages, a droit d'être colloqué pour trois années seulement deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang que le principal, d'hypothèque que pour son capital; sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date pour les intérêts et date, pour les arrérages autres que ceux conservés par la transcription ou l'inscription primitive. première inscription.

Version du 7 janvier 1959

Texte source : *Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959 modifiant le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et divers codes et lois particulières en ce qui concerne la publicité foncière.*

Le créancier privilégié dont le titre a été inscrit, inscrit ou transcrit, ou le créancier hypothécaire inscrit pour un capital produisant intérêt et arrérages, a le droit d'être colloqué, intérêts ou arrérages a droit d'être colloqué pour trois années seulement, seulement au même rang que le principal, sans préjudice des inscriptions particulières à prendre, portant hypothèque à compter de leur date, date pour les intérêts et arrérages autres que ceux conservés par l'inscription primitive, la transcription ou l'inscription primitive.